

## Annexes

### Arrêtés

-2-

**Article 3 :** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies concernées.

**Article 4** Ces obligations d'information s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Article 5** Le présent arrêté auquel est annexée la liste des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, prescrit ou approuvé, est adressé à chacun des maires des dites communes, accompagné du dossier communal d'information le concernant.

Ce même arrêté sera transmis, à la chambre départementale des notaires, accompagné de l'ensemble des dossiers communaux d'information.

Le présent arrêté et la liste des communes s'y rapportant seront affichés dans toutes les communes du département. Ils seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis d'information sera inséré dans le journal "Ouest France" diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté et la liste des communes concernées pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture (<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>).

**Article 6 :** La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque modification de situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le Sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes le ; 13 FEV. 2006



Bernadette MALGORN

## Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet  
SIRACED PC

### ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

Le Préfet de la Région de Bretagne  
Préfet de l'Ille-&Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 02 99 02 10 35 - Télécopie : 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## Annexes

Arrêtés

-2-

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 modifié par les arrêtés des 17 décembre 2001 et 9 février 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des trente-six communes précitées, du lundi 13 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation ;
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie réglementaire ;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

.../...

## Annexes

Arrêtés

-3-

**Article 3 :** Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

**Article 6 :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** La Sous-préfète, directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le : 10 DEC. 2007



Jean DAUBIGNY

## Annexes

Arrêtés



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté d'approbation  
de la modification du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)  
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes**

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 9 juillet 2012 demandant la modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière

**Vu** l'arrêté n°2012-13196 en date du 26 octobre 2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur la ville de Rennes

**Vu** les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet modifié sur la ville de Rennes est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

## Annexes

### Arrêtés

#### **Article 2**

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations modifié est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation du PPRI;
- une note de présentation de la modification 1 au PPRI (cale de la Barbotière à Rennes)
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas;
- une cartographie réglementaire;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

#### **Article 3**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public aux sièges de Rennes Métropole et du Pays de Rennes, dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet. ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ille et Vilaine.

#### **Article 4**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans le journal Ouest France.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant le délai minimum d'un mois au siège de Rennes Métropole et du Pays de Rennes et dans chacune des mairies concernées par le PPRI.

#### **Article 6**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent:

- par recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date la plus tardive des dates de publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## Annexes

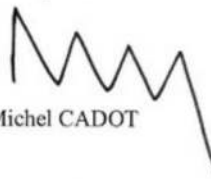
Arrêtés

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président le Rennes Métropole, le président du Pays de Rennes, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

RENNES, le 26 FEV. 2013

Le préfet



Michel CADOT

## Annexes

Arrêtés



### PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
D'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté n°  
approuvant la modification n°2  
du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)  
du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes**

**LE PRÉFET de la RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1230 en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** la note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions de l'évolutivité du PPRI » signée le 10 décembre 2007 par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et annexée au dossier du PPRI, précisant les conditions d'évolution du PPRI pour tenir compte des travaux d'aménagements réalisés par la collectivité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Armorique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Baud-Chardonnet ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Rennes du 18 janvier 2016 sollicitant la modification du PPRI sur les secteurs Baud-Chardonnet et Armorique ;
- Vu** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 décembre 2016 dispensant ce projet de l'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur la ville de Rennes ;





## Annexes

Arrêtés

**Vu** les résultats de la consultation des collectivités qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations émises durant la mise à disposition du public du projet de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, qui s'est déroulée du 7 juin 2017 au 7 juillet 2017 ;

**Considérant** que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, sur la ville de Rennes, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Elle concerne les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet situés sur la commune de Rennes.

#### Article 2 :

Le dossier de modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation de la modification n°2 du PPRI et ses annexes ;
- une cartographie des aléas avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie des enjeux avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet ;
- une cartographie réglementaire avant et après modification sur les secteurs de Armorique et Baud-Chardonnet.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, aux présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, et aux présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux sièges des syndicats mixtes cités ci-dessus pendant un mois au minimum.



## Annexes

Arrêtés

### Article 4 :

La modification n°2 du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera consultable à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Elle sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et une mention en sera faite dans le journal Ouest France.

### Article 6 :

Le PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux différents documents d'urbanisme locaux.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet, les présidents de la Communauté de Communes du Pays de Chateaugiron, de la Communauté de Communes de Montfort Communauté, de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté, de Rennes Métropole, les présidents des syndicats mixtes des Pays de Brocéliande, de Rennes et des Vallons de Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 18 JUL. 2017

Le préfet

Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.



## Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités  
SIDPC

ARRÊTÉ *N°35 2019 08 21 001*  
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES  
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;  
**Vu** le code minier notamment son article L.174-5 ;  
**Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;  
**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTÉ :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

## Annexes

### Arrêtés

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr).

#### **Article 2 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 :**

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Pour le directeur de cabinet par suppléance,  
Le secrétaire général,



Denis OLAGNON